Conditions générales professionnelles

Morvena | VDB Origin BV | 28 septembre 2026

Conditions du 28 septembre 2026. Prestations de services et travaux sur les biens confiés par le client. Réservées aux clients professionnels.

1 Identité, définitions et champ d’application

1.1 Morvena est le nom commercial de VDB Origin BV, dont le siège est situé Industrieweg-Zuid 1358, 3520 Zonhoven, Belgique, numéro d’entreprise BE0764.462.542, inscrite au RPM Anvers, division Hasselt. La partie contractante est VDB Origin BV, qui exerce les activités de finition visées par les présentes conditions sous le nom commercial Morvena. Dans ces conditions, “Morvena” désigne VDB Origin BV dans le cadre de ces activités.

1.2 Le client désigne exclusivement une personne physique ou morale contractant à des fins professionnelles. Ces conditions ne s’appliquent pas aux consommateurs, soumis aux Conditions consommateurs Morvena distinctes. Les biens comprennent tous les éléments, supports et matériaux confiés à Morvena, fournis ou traités par elle. Un jour ouvrable est un lundi à vendredi, hors jours fériés légaux belges.

1.3 Ces conditions s’appliquent lorsqu’elles ont été mises à la disposition du client et acceptées avant la conclusion du contrat. Morvena entend contracter exclusivement sur ses propres conditions. Si les deux parties renvoient à leurs conditions respectives, les règles légales sur les conditions contradictoires s’appliquent. Morvena peut refuser expressément et sans retard injustifié une commande comportant des conditions client différentes, par une communication distincte.

1.4 En cas de contradiction, priment successivement l’accord particulier accepté par les deux parties, la confirmation de commande acceptée, l’offre acceptée avec ses annexes techniques, puis les présentes conditions. Un document ultérieur ne modifie un accord antérieur que si la modification est expressément convenue. Les documents de réception, production et enlèvement constatent des faits et ne modifient ni prix ni responsabilité sans accord exprès des représentants habilités. Pour les modifications portant uniquement sur un délai maximal, le régime particulier d’accord de l’article 11.7 s’applique.

1.5 Les présentes conditions s’appliquent aux missions convenues sous le nom commercial Morvena. Elles ne s’appliquent pas automatiquement aux missions relevant d’autres activités de VDB Origin BV, exercées ou non sous un autre nom commercial. Ces missions sont régies par les conditions communiquées et acceptées séparément à leur sujet. Pour une mission combinée, l’offre acceptée précise les prestations clairement distinctes auxquelles chaque ensemble de conditions s’applique. Une répartition interne des tâches ou une exécution au sein d’une autre activité de VDB Origin BV ne modifie pas les conditions convenues.

1.6 Une nouvelle version des présentes conditions ne s’applique pas automatiquement aux contrats déjà conclus. Toute nouvelle mission, y compris d’un client existant, est régie par la version alors en vigueur, à condition qu’elle ait été communiquée et acceptée avant la conclusion de cette mission. La version est identifiée par sa date. Une commande répétée constituant un nouveau contrat est une nouvelle mission ; la modification d’une mission existante ne change pas, à elle seule, la version applicable des conditions.

2 Offres, commande et représentation

2.1 Les offres sont valables trente jours calendrier, sauf si l’offre indique une autre durée de validité. Une acceptation reçue après ce délai ne lie Morvena que si elle l’accepte encore. Une estimation budgétaire visée à l’article 2.5 n’est pas une offre dont la simple acceptation fait naître une mission de finition. Estimations, prix indicatifs, mesures de surface et explications orales sont indicatifs, sauf dans la mesure où ils font expressément partie des prestations ou du prix convenus.

2.2 Le contrat naît de l’acceptation non équivoque de l’offre ou d’un autre accord démontrable sur les conditions essentielles. Une acceptation assortie de modifications ou de réserves constitue une nouvelle proposition nécessitant l’accord de Morvena. La confirmation de commande consigne les accords. Toute condition nouvelle ou différente qu’elle contient requiert une acceptation distincte. Celui qui commande au nom du client déclare être habilité.

2.3 Avant d’émettre une offre ou d’accepter une commande, Morvena peut demander des données techniques, pièces, échantillons de matériaux, photos ou plans et proposer une mission distincte d’étude ou d’essai. Un acompte est convenu dans la mission concernée. La réception de l’acompte, des pièces, des

informations et des validations requises détermine le commencement de l’exécution conformément à l’article 11; leur absence n’empêche pas, à elle seule, que le contrat soit déjà conclu.

2.4 Pour une mission sur métré ou en régie, les quantités, surfaces, chants, heures et matériaux réellement exécutés sont facturés selon les règles de mesure et tarifs préalablement communiqués. Un prix fixe expressément convenu ne change que selon la procédure de modification du contrat.

2.5 Un document expressément désigné comme estimation budgétaire sans engagement sert uniquement à discuter d’une mission éventuelle et du budget estimé. Il ne constitue pas encore une offre d’exécution de la mission de finition et ne réserve aucune capacité de production. Les montants, quantités et délais mentionnés sont des estimations fondées sur les hypothèses indiquées dans ce document. Une mission de finition ne naît que de l’acceptation d’une offre ultérieure ou d’un autre accord démontrable sur les conditions essentielles. Cette disposition ne prive pas un contrat déjà conclu de son caractère contraignant.

2.6 Une étude, des essais ou la réalisation d’un échantillon peuvent faire l’objet d’une mission distincte. Les pièces concernées, les opérations à effectuer, les caractéristiques à évaluer, le prix ou son mode de calcul, le planning et tout dommage ou traitement irréversible autorisé sont définis au préalable. Morvena s’engage à exécuter soigneusement l’étude ou les essais convenus; elle ne promet ni un résultat favorable ni la faisabilité d’une mission de finition ultérieure, sauf accord exprès contraire. Une telle mission ne constitue ni une commande ni une acceptation de la mission de finition ultérieure. La rémunération convenue reste due lorsque l’étude ou les essais soigneusement exécutés donnent un résultat défavorable ou ne débouchent pas sur une mission de finition. Une imputation sur une mission ultérieure ne s’applique que si elle est convenue.

3 Nature et étendue de l’obligation

3.1 Morvena s’engage à exécuter soigneusement les travaux techniques de finition décrits par écrit, selon les règles de l’art et avec le soin attendu d’un professionnel raisonnablement compétent placé dans les mêmes circonstances. Dans la mesure permise par la nature de la prestation et le droit applicable, il s’agit d’une obligation de moyens. L’aspect recherché, la référence et les tolérances convenues guident l’exécution et l’appréciation; ils ne constituent pas une garantie illimitée contre les influences du support, des traitements antérieurs, de l’environnement, de matériaux ou d’actes hors du contrôle de Morvena. Les accords concrets sur les travaux, produits et caractéristiques acceptées restent applicables. La seule mention d’un effet souhaité, d’une propriété de produit ou d’un usage ne crée pas de garantie absolue supplémentaire de performance ou de durabilité. Les obligations d’examen, d’information et de mise en garde ainsi que la garantie commerciale de l’article 23 restent applicables.

3.2 Seules les prestations expressément reprises dans l’offre acceptée font partie de la mission de finition. Démontage, assemblage, montage, masquage, réparation du support, ponçage grossier, emballage, chevalets de retour, chargement, déchargement et stockage ne sont pas inclus sauf mention contraire. Le transport ne fait pas partie de la mission de finition. L’enlèvement des biens restant à traiter est convenu séparément à l’avance ; le transport des biens finis est convenu séparément et concrètement après l’avis de disponibilité. La finition convenue du support fourni ne comprend pas, à elle seule, la réparation, l’égalisation ou la correction de bosses, assemblages, joints de colle, pores ou autres caractéristiques préexistantes du support. Ces travaux ne font partie de la mission que dans la mesure où ils sont expressément convenus. Les caractéristiques de finition expressément acceptées restent déterminantes pour l’étendue des travaux convenus.

3.3 Dans la mesure où les choix de matériaux, de séquence des opérations, d’équipement et de méthode d’exécution ne sont pas expressément fixés par contrat, Morvena les détermine dans le cadre de la mission convenue et peut les adapter lorsque cela est techniquement nécessaire. Les caractéristiques de finition acceptées ainsi que l’usage et le niveau de qualité convenus restent préservés. Toute modification de produits ou de caractéristiques expressément convenus suit la procédure de modification applicable.

4 Informations et responsabilités du client

4.1 Le client fournit à temps toute information susceptible d’influencer l’exécution : support et composition, anciens produits et traitements, colles, silicones ou produits d’entretien, faces visibles, zones sans laque, références de couleur et brillance, usage, protection souhaitée, quantités, tolérances, délais et contraintes logistiques. Le client signale également l’absence ou l’incertitude de données pertinentes sur la composition ou les traitements antérieurs et fournit les informations disponibles sur les produits et traitements. La seule réception des biens par Morvena ne vaut pas acceptation d’informations incomplètes ou inexactes comme base technique de la mission.

4.2 Le client vérifie plans, quantités, codes, couleurs, dessins et confirmations avant production. Le silence après une demande expresse d'approbation ne vaut pas automatiquement approbation ; Morvena peut toutefois suspendre l'exécution et le planning jusqu'à réception de celle-ci.

4.3 Le client répond de l'adéquation de sa conception, de ses dimensions, construction, assemblages, points de suspension, possibilités de démontage et support choisi à l'usage prévu. Un conseil de finition de Morvena ne transfère pas cette responsabilité, sauf mission distincte de conception ou d'ingénierie acceptée par écrit.

4.4 Le client garantit qu'il est habilité à confier la mission et dispose de tous les droits et autorisations nécessaires à l'exécution par Morvena des créations, marques, images et instructions fournies et au traitement des biens confiés. L'obtention et la vérification de ces droits et autorisations lui incombent. Morvena ne se charge d'aucune vérification juridique de la propriété, des droits intellectuels ou des licences et ne doit pas contrôler systématiquement les déclarations du client à ce sujet. Le client garantit Morvena contre les recours de tiers résultant de l'absence ou du dépassement de ces droits ou autorisations, y compris les indemnités en résultant et les frais de défense raisonnables et justifiés, dans la mesure où leur récupération est légalement admise. Cette garantie ne suppose pas que le client ait eu connaissance de l'atteinte. Les limites relatives à une faute propre de Morvena, aux causes concurrentes et les modalités de défense de l'article 25.5 restent applicables. En cas de recours concret ou d'indices concrets d'absence d'autorisation ou d'atteinte, Morvena peut suspendre les travaux concernés et demander au client des explications ou justificatifs appropriés. Cela ne crée aucune obligation générale d'enquête.

4.5 Le client déclare être propriétaire des biens confiés ou valablement autorisé par le propriétaire ou un autre titulaire à commander, faire traiter les biens et les soumettre aux droits de Morvena prévus ici, dont la rétention. Les recours résultant de l'absence ou du dépassement de cette autorisation relèvent de la garantie prévue à l'article 4.4.

5 Livraison à l'atelier et état des biens

5.1 Les biens sont livrés au moment convenu, rangés, manipulables en sécurité, propres, secs et exempts de salissures non adhérentes. Les éléments démontés sont accompagnés d'une liste complète et de codes identifiables. Faces visibles, zones sans laque, surfaces d'ajustement et faces de référence sont clairement indiquées.

5.2 Sauf préparation chiffrée par Morvena, les biens sont dimensionnellement stables, suffisamment durcis, correctement collés, réparés, dégraissés et poncés au grain convenu. Arêtes vives, bois de bout, fraisages, pores, joints de colle, mastics, silicones et anciennes couches peuvent nécessiter une préparation supplémentaire ou influer sur le résultat.

5.3 Morvena peut refuser ou isoler les biens, ou interrompre les travaux concernés, lorsque leur état empêche un travail sûr ou de qualité. Les préparations, essais, corrections et temps d'attente imprévus constituent des prestations supplémentaires dans la mesure où ils ne font pas déjà partie des prestations convenues et ne résultent pas d'un manquement imputable à Morvena. Leur commande et leur facturation relèvent de l'article 10 ; les conséquences pour le planning sont appréciées selon l'article 11. En cas d'impossibilité technique ou de risque grave pour la sécurité après acceptation, l'article 5.6 s'applique.

5.4 Avant acceptation, le client déclare par écrit la valeur réelle de réparation, reproduction et remplacement et tout caractère particulier, historique, artistique ou irremplaçable des biens. Morvena peut exiger une déclaration de valeur, une assurance adaptée ou un accord distinct avant acceptation, ou refuser la commande. Les parties peuvent convenir par écrit d'un plafond précis avant acceptation. À défaut, le plafond subsidiaire de l'article 25.3 s'applique. Une valeur déclarée, une assurance du client ou une couverture propre supérieure de Morvena n'augmente pas automatiquement ce plafond. Le prix ne comprend pas une prise en charge illimitée de la valeur des biens ou de risques patrimoniaux particuliers.

5.5 Le client assure les biens confiés à leur pleine valeur de réparation, reproduction et remplacement contre les risques matériels pertinents pendant le traitement, la garde et le transport, en signalant à l'assureur l'intervention possible de tiers pour le traitement et le transport. Il fait confirmer les risques effectivement couverts. L'absence de couverture n'élargit pas la responsabilité de Morvena. Morvena ne promet aucune couverture par sa propre police. Une renonciation à recours d'un assureur ne vaut que si celui-ci l'a effectivement acceptée.

5.6 Si, après acceptation, un examen ou l'exécution révèle une impossibilité technique objective ou un risque grave de sécurité que Morvena ne pouvait raisonnablement détecter avant acceptation avec la diligence professionnelle normale, Morvena suspend uniquement les travaux concernés et communique sans délai par écrit la raison concrète et les conséquences. Elle examine d'abord une adaptation techniquement

responsable, un essai ou une exécution limitée, avec accord préalable sur le prix et le planning. Si aucune solution responsable n’est possible ou si aucun accord n’intervient dans un délai raisonnable fixé par écrit d’au moins quatorze jours calendrier, chaque partie peut mettre fin par écrit à la partie inexécutable. Morvena restitue les biens et rembourse les montants reçus pour les prestations non exécutées dans les quatorze jours calendrier de la fin. Seuls les essais préalablement convenus et soigneusement réalisés et les prestations séparément utilisables restent payables dans les limites légales; aucune indemnité pour le solde annulé ou le bénéfice perdu. Morvena ne peut invoquer ce régime pour de simples problèmes de planning, une erreur de prix ou une circonstance qu’elle aurait dû détecter. Ses fautes, les dommages inutiles et les droits légaux déjà nés restent appréciés selon le contrat et la loi.

6 Examen du support et circonstances cachées

6.1 La réception, un reçu ou le stockage provisoire des biens ne vaut pas, à lui seul, approbation technique du support, de sa préparation ou de son aptitude à la finition convenue. Un contrôle visuel normal par Morvena n’est ni un examen destructif des matériaux ni une garantie d’absence de défauts cachés dans le support, les assemblages ou les anciennes couches. Un examen technique ou un essai n’a que la portée convenue ou découlant de sa nature.

6.2 Laques, vernis, huiles, cires, silicones, plastifiants, humidité, résidus de colle, résines, sels, corrosion, contamination, durcissement insuffisant et tensions internes inconnus peuvent affecter adhérence, séchage, couleur et aspect. Leurs conséquences incombent au client lorsqu’elles ne résultent pas d’une faute de Morvena.

6.3 Un essai d’adhérence, de compatibilité ou une pièce d’essai est réalisé lorsqu’il est convenu par écrit ou lorsque Morvena le juge nécessaire à une exécution responsable. Un essai payant non compris dans la mission est convenu au préalable selon l’article 10. Un essai susceptible d’endommager les biens du client ou de les modifier de manière irréversible nécessite un accord préalable sur les pièces concernées et l’intervention autorisée. Un essai local réussi n’exclut pas un comportement différent ailleurs sur les mêmes biens.

7 Échantillons, références, couleur et tolérances visuelles

7.1 Un échantillon, rendu, photographie, nuancier ou image numérique est indicatif, sauf désignation écrite comme référence contraignante. Une référence contraignante ne vaut que pour les caractéristiques pour lesquelles elle a été convenue et dans le cadre de l’application et des conditions d’évaluation convenues. L’approbation de la couleur ou de l’aspect ne constitue pas, à elle seule, une approbation ou garantie d’adhérence, de résistance aux rayures, de résistance chimique, de tenue extérieure ou d’autres performances techniques. Écran, lumière, support, forme, épaisseur de couche, sens d’application et couleurs environnantes peuvent influencer la perception.

7.2 Le bois, le placage, le MDF, le métal et les supports composites présentent des différences naturelles ou liées au produit. De petites différences de couleur, brillance, structure, veinage, pores, transition, peau d’orange, orientation métallique et patine ne sont pas des défauts lorsqu’elles restent dans l’image de référence convenue et les tolérances usuelles du marché. L’évaluation visuelle porte sur le support concerné et les faces visibles convenues, en tenant compte de l’éclairage, de la distance et de la direction d’observation convenus. À défaut de conditions particulières d’évaluation, elle se fait dans des conditions raisonnablement adaptées à l’application convenue et à l’usage normal. Un code couleur ne promet pas, à lui seul, une identité visuelle parfaite sur différents supports ou sous tout éclairage.

7.3 Pour les séries, la référence et les conditions d’évaluation convenues s’appliquent. Les compléments, pièces réparées et commandes ultérieures peuvent différer du travail antérieur en raison des matériaux, des lots, du vieillissement ou de circonstances modifiées. Un raccord identique avec l’existant n’est promis que si sa faisabilité et sa référence ont été expressément confirmées. La réutilisation d’un code couleur, d’une formulation ou d’un produit ne promet pas, à elle seule, un aspect identique à celui de pièces finies précédemment ou vieillies. Cela ne porte pas atteinte aux caractéristiques de qualité expressément convenues.

7.4 Des tolérances visuelles exceptionnellement strictes, méthodes de mesure particulières ou un résultat optique presque sans défaut doivent être définis par écrit et chiffrés séparément avant commande.

8 Performances techniques et documentation

8.1 Un souhait ou usage tel que résistance au feu, résistance chimique, contact alimentaire, usage extérieur ou résistance exceptionnelle à l'usure n'est pas en soi une performance promise par Morvena. Morvena n'exécute pas une commande fondée sur une telle exigence sans définir au préalable par écrit le système complet, le support, l'épaisseur, la norme, la classe, les conditions d'utilisation et les justificatifs pertinents, ainsi que les travaux qu'elle accepte. Les fiches et certificats produits ne valent que dans leur champ d'application et ne prouvent pas automatiquement la performance de la pièce finie. Si la performance demandée n'est pas étayée ou si Morvena ne peut accepter la commande de manière responsable, une commande modifiée est convenue avant exécution ou la commande est refusée. Une caractéristique concrètement acceptée par Morvena n'est pas annulée par une référence générale à une obligation de moyens.

8.2 Les fiches et certificats des fabricants valent dans leur champ d'application. Une propriété d'un produit n'implique pas automatiquement la même performance pour l'élément fini complet.

8.3 Le client conserve et suit les instructions d'entretien, d'utilisation, de stockage et de durcissement. Un dommage ou défaut lié à un usage différent n'est exclu de la garantie commerciale que dans la mesure où cet usage l'a causé. Un écart sans lien causal ne met pas fin à la garantie pour d'autres défauts ou pièces.

9 Prix, taxes et règles de mesure

9.1 Les prix sont en euros, hors TVA, taxes, droits, transport, assurance, emballage particulier et prestations non expressément incluses.

9.2 Le prix repose sur les quantités, la géométrie, les faces visibles, les mètres linéaires de chants, l'état à la réception, l'accessibilité, la couleur, la brillance, le système de couches, le planning et les exigences de qualité convenus. Si les biens effectivement apportés ou les prestations demandées par le client s'en écartent, Morvena peut proposer un prix et un planning adaptés pour les travaux concernés. Lorsque l'écart est déjà facturé selon les règles de mesure et tarifs convenus, cet accord de prix s'applique. Les autres prestations supplémentaires et modifications de tarifs relèvent de l'article 10. Les conséquences sur le planning sont appréciées conformément à l'article 11.

9.3 Les mesures et décomptes suivent la méthode de l'offre acceptée. Pour une mission sur quantités mesurées ou en régie, les quantités réellement exécutées sont facturées aux unités et tarifs convenus. Une quantité provisoire n'est pas un prix total fixe. Les règles de mesure, minimums, arrondis et facturations distinctes des faces visibles, chants, éléments, heures ou matériaux s'appliquent dans la mesure où ils font partie de l'accord sur le prix. Un prix total expressément convenu comme fixe reste applicable au périmètre convenu, sous réserve d'une modification conformément à l'article 10 ou d'un autre fondement contractuel ou légal applicable.

9.4 Une modification substantielle et imprévisible des coûts d'énergie, matières, salaires, transport ou obligations légales peut donner lieu à une proposition motivée avant exécution de la partie concernée. Morvena précise le coût modifié, sa part du prix et la date proposée. Toute modification du prix requiert un accord écrit. À défaut, les parties discutent de la poursuite ou de la fin de la partie non exécutée ; l'article 26 reste applicable.

10 Suppléments et modifications

10.1 Les modifications du périmètre, des quantités, de la couleur, de la préparation, de la qualité, du planning ou de la logistique sont convenues par écrit avant exécution, avec le prix ou sa méthode de calcul et les conséquences sur le planning. Un bon de travaux supplémentaires, un courriel ou toute autre communication écrite pouvant être conservée suffit s'il en ressort un accord sur la modification. Morvena n'exécute des travaux supplémentaires non commandés sans accord préalable que lorsqu'une intervention immédiate est strictement nécessaire pour limiter un dommage imminent et qu'une concertation est raisonnablement impossible. Elle en informe le client sans délai.

10.2 Les travaux supplémentaires sont facturés au forfait accepté ou selon les tarifs et règles de mesure convenus. Un montant expressément présenté comme une estimation n'est pas un prix maximum. Un prix maximum ou plafond budgétaire ne s'applique que s'il a été expressément convenu ; son dépassement nécessite un accord préalable, sauf pour la limitation de dommage strictement nécessaire visée à l'article 10.1, dans la mesure où ses coûts peuvent légitimement être mis à charge du client. Dès que Morvena prévoit raisonnablement un dépassement substantiel d'une estimation, elle en communique la cause et les conséquences financières attendues et les parties se concertent sur la poursuite de l'exécution.

10.3 Les effets d’une modification sur les délais et la capacité sont régis par l’article 11.3. Les effets sur les travaux déjà exécutés et matériaux commandés sont fixés dans l’accord de modification.

10.4 Lorsqu’une modification ou prestation supplémentaire s’avère nécessaire à une exécution sûre ou correcte des travaux concernés et qu’aucun accord n’existe encore à ce sujet, Morvena peut interrompre ces travaux. Elle communique sans retard injustifié le motif et la solution proposée. Les travaux non concernés se poursuivent dans la mesure où cela est raisonnablement possible sur le plan technique et organisationnel. Les conséquences sur le planning, les coûts et une éventuelle fin du contrat sont appréciées selon les dispositions applicables de la présente convention ; l’interruption ne constitue pas en elle-même un accord sur des travaux supplémentaires.

11 Planning et délais d’exécution

11.1 L’offre acceptée ou l’annexe de planification acceptée par les parties indique soit un délai indicatif seul, soit un délai indicatif et un délai maximal, exprimés en jours ouvrables. Pour ces seuls délais d’exécution, les jours ouvrables sont du lundi au vendredi, à l’exclusion des jours fériés légaux belges et des jours de remplacement fixés collectivement, des congés du bâtiment, des jours sectoriels de réduction du temps de travail, de repos et de pont suivant le calendrier de la construction de la CP 124 pour le Limbourg de l’année concernée. Ce calendrier est accessible via la page d’accueil de Bouwunie (https://www.bouwunie.be), rubrique congés du bâtiment et jours de repos. Les jours librement choisis individuellement ou au niveau de l’entreprise comptent comme jours ouvrables. Les délais prennent fin lors de l’avis indiquant que la finition convenue est techniquement achevée et que les pièces sont effectivement disponibles à l’atelier pour inspection et enlèvement. Le transport ne relève jamais de ces délais ni de la mission de finition. L’enlèvement de biens encore à traiter fait l’objet d’un accord préalable distinct ; le transport de biens finis fait l’objet d’un accord concret distinct après l’avis de mise à disposition.

11.2 Les délais commencent le premier jour ouvrable suivant le dernier des événements suivants : (1) réception de la dernière pièce à fournir pour la mission, (2) réception du paiement intégral de l’acompte convenu et (3) dernière commande ou modification de commande confirmée par les deux parties. Si aucun acompte n’est convenu, la deuxième condition est réputée remplie. Morvena n’est pas tenue de commander des matériaux, de réserver définitivement une capacité de production ou de commencer les travaux avant que l’intégralité de l’acompte demandé soit irrévocablement créditée sur son compte et que les informations, biens et approbations nécessaires aient été fournis correctement et en temps utile. Les délais d’exécution prenant fin à l’avis de disponibilité ne commencent qu’une fois toutes ces exigences remplies. Toute autre condition de commencement est précisée préalablement.

11.3 Une modification de commande fait recommencer les délais de la partie concernée dès que les conditions de commencement de cette partie sont remplies. Les délais recommencent pour toute la mission si la modification affecte son exécution dans son ensemble. Une correction administrative sans incidence sur l’exécution ne fait pas recommencer les délais. Le commencement et les délais s’appliquent séparément aux lots ou missions partielles convenus séparément.

11.4 Les dates de calendrier mentionnées par Morvena pour illustrer la planification sont données à titre d’exemple. Pour calculer le temps d’exécution, les délais convenus en jours ouvrables et leurs règles de commencement prévalent sur ces dates.

11.5 Lorsqu’un seul délai indicatif est convenu, il constitue une estimation. Son seul dépassement n’entraîne pas automatiquement une indemnisation ou une résolution. Morvena reste tenue d’exécuter la mission dans un délai raisonnable. En cas de dépassement prévisible ou effectif, les parties discutent d’un délai maximal contraignant tenant compte des délais raisonnables usuels selon la nature, l’étendue et les circonstances de la mission. L’absence d’accord ne suspend pas l’obligation d’exécuter dans un délai raisonnable. Le séchage, le durcissement, les essais, les reprises, les conditions météorologiques et ambiantes, la disponibilité des matériaux et les prestations de tiers peuvent influencer la planification.

11.6 Lorsqu’un délai indicatif et un délai maximal sont convenus, le premier est une estimation de planification et le second constitue la limite contractuelle d’exécution. Le seul dépassement du délai indicatif n’entraîne pas d’indemnisation ou de résolution si le délai maximal est respecté. Les circonstances énumérées pour le délai indicatif peuvent influencer la planification dans cette marge, mais ne prolongent pas automatiquement le délai maximal. Une prolongation résulte d’un accord ou d’une cause contractuelle ou légale de suspension applicable.

11.7 Dès que Morvena prévoit raisonnablement qu’un délai indicatif ou maximal ne pourra être respecté, elle informe le client sans retard injustifié de la cause, des conséquences attendues et des mesures possibles. Cette information peut être orale ou écrite. Les parties discutent d’une solution raisonnable, telle qu’une replanification ou une exécution partielle convenue. Une proposition de modification d’un délai maximal ne

prend effet qu'avec l'accord du client, lequel peut également se déduire d'un silence circonstancié manifestant son acceptation.

11.8 En cas de dépassement du délai maximal applicable ou, à défaut, d'un délai raisonnable d'exécution, le client met d'abord Morvena en demeure par écrit, par exemple par courriel, et lui accorde un délai supplémentaire d'exécution approprié. Ce délai tient compte des prestations restantes et du temps techniquement nécessaire. Les recours fondés sur le retard ne peuvent être exercés qu'après l'expiration infructueuse de ce délai supplémentaire et si les autres conditions applicables sont remplies. Les droits légaux auxquels il ne peut être dérogé restent préservés.

11.9 Si l'acompte demandé n'est pas intégralement reçu à la date ou dans le délai convenu, ou si les pièces ne sont pas reçues dans le délai d'apport convenu, Morvena peut demander la révision des délais indicatif et maximal concernés, même si leur point de départ est déjà reporté selon les règles de commencement. La révision tient compte des conséquences démontrables sur le créneau provisoire de production, la prochaine capacité raisonnablement disponible et les délais modifiés d'approvisionnement des matériaux nécessaires. Le créneau provisoire concerné ne doit pas être maintenu disponible. Cette règle s'applique également aux dates d'exécution qualifiées de contraignantes. Morvena communique les conséquences sans retard injustifié. Après réception de l'acompte et des pièces, la mission est replanifiée selon la prochaine capacité raisonnablement disponible. Les parties conviennent de délais adaptés et des éventuelles dates indicatives qui en résultent, ou d'une annulation et de son décompte. L'absence d'accord n'autorise pas un report indéfini ; les recours contractuels et légaux applicables restent ouverts.

12 Sous-traitants, fournisseurs et auxiliaires

12.1 Morvena peut confier des prestations spécialisées à des sous-traitants ou partenaires et utiliser des matériaux de tiers. Elle reste l'interlocuteur contractuel pour ses propres obligations.

12.2 Dans la mesure légalement permise, les actions extracontractuelles contre les administrateurs, salariés, collaborateurs indépendants, sous-traitants, fournisseurs et autres auxiliaires de Morvena sont soumises aux mêmes moyens de défense, exclusions et limites que Morvena peut invoquer selon ce contrat.

12.3 Le client stipule envers ses propres donneurs d'ordre, maître d'ouvrage, client final et autres tiers faisant valoir par son intermédiaire des droits sur les prestations la même protection juridiquement valable pour Morvena et ses auxiliaires que celle prévue ici, dans les limites légales. Cette obligation n'impose pas de renoncer aux droits non excluables des tiers et ne constitue pas une garantie contre les exceptions de l'article 25.4. L'article 25.5 fixe les limites d'une éventuelle garantie.

13 Suspension et sûretés

13.1 Morvena peut suspendre l'exécution, l'achat, la livraison ou la remise lorsqu'une facture échue reste impayée, qu'une garantie convenue fait défaut, que la solvabilité du client se détériore de façon démontrable, que des informations nécessaires manquent ou qu'une exécution sûre et correcte est impossible. La suspension est appliquée de bonne foi et proportionnellement à sa cause. Pour un montant contesté, l'article 16.2 s'applique.

13.2 Les coûts raisonnables et démontrables et effets sur le planning d'une suspension justifiée incombent au client dans la mesure où sa cause lui est imputable. Morvena indique la raison et les conditions de reprise.

13.3 Morvena peut demander une sûreté adaptée ou un paiement anticipé même pour des montants non échus si des circonstances objectives suscitent un doute raisonnable sur le paiement ponctuel.

14 Annulation et fin de contrat par le client

14.1 En cas d'annulation totale ou partielle par le client, en dehors de l'exercice valable d'un droit de résolution ou d'un régime distinct de fin du contrat prévu par la présente convention, le client la notifie par écrit. Le décompte porte uniquement sur la partie annulée. Le client paie les prestations utilement exécutées, les matériaux spécifiquement commandés non récupérables et les engagements inévitables envers des tiers. En outre, 30 pour cent du solde net annulé et non encore exécuté sont dus à titre de forfait pour la capacité réservée, la replanification interne, l'administration et la marge perdue. Ces mêmes postes de dommage ne sont pas facturés séparément en supplément.

14.2 Au lieu du forfait, Morvena peut prouver et réclamer son dommage réel supérieur. Les coûts économisés, récupérations et réaffectations sont déduits. Il n'y a pas de double indemnisation. Le décompte total ne dépasse pas le prix d'une exécution complète, augmenté des travaux supplémentaires dus séparément ou d'autres dommages supplémentaires prouvés dans la mesure légalement admise. Les

acomptes et paiements déjà reçus sont imputés sur le décompte final. Tout excédent par rapport au décompte final légitimement dû est remboursé.

14.3 Les couleurs, échantillons et matériaux fabriqués spécifiquement pour la mission ne peuvent être repris comme stock ordinaire dans la mesure où ils ne sont pas raisonnablement réutilisables ou récupérables. Leur traitement dans le décompte final suit les articles 14.1 et 14.2. Les parties conviennent des matériaux ou pièces payés qui seront mis à disposition. Les droits sur les recettes et le savoir-faire technique relèvent de l'article 27. Les biens confiés par le client ne deviennent pas la propriété de Morvena du fait de l'annulation ; les articles 17 et 18 s'appliquent à la rétention et au défaut persistant d'enlèvement.

15 Fin de contrat par Morvena

15.1 Morvena peut mettre fin à tout ou partie du contrat après mise en demeure écrite et délai raisonnable de remède en cas de manquement essentiel du client. Une fin immédiate peut être justifiée par une fraude, un danger grave et immédiat pour la sécurité ou un manquement définitivement irrémédiable. En insolvabilité, les règles impératives applicables priment ; une procédure ne provoque pas automatiquement une fin contraire à ces règles.

15.2 En cas de fin du contrat pour un manquement substantiel imputable au client conformément à l'article 15.1, les prestations, coûts et indemnités légitimement dus pour la partie concernée sont décomptés selon l'article 14, dans le respect de l'interdiction de double indemnisation. Le décompte final est immédiatement exigible. Les paiements déjà reçus sont imputés. Pour un autre motif de fin du contrat, les règles de décompte correspondantes s'appliquent.

16 Facturation et paiement

16.1 Morvena peut demander des acomptes et factures intermédiaires. Un délai de paiement expressément convenu par écrit prévaut. À défaut, le solde exigible doit être irrévocablement reçu sur le compte de Morvena au plus tard à la fin du délai d'enlèvement de l'article 18.1 et, en tout cas, avant tout enlèvement, envoi ou autre remise anticipé. Le défaut d'enlèvement ne reporte pas cette échéance. Les acomptes et factures intermédiaires sont payables à leur échéance convenue. Le droit légalement justifié de suspension en cas de contestation reste régi par l'article 16.2.

16.2 Toute contestation de facture est motivée par écrit dans les huit jours calendaires de réception. Morvena examine une objection concrète ; seule la partie sérieusement et dûment contestée peut être suspendue si cette suspension est légalement justifiée. Le solde non contesté reste exigible. L'expiration du délai ne vaut pas reconnaissance irréfragable et ne supprime aucun droit ne pouvant valablement s'éteindre. La compensation n'est admise qu'avec une créance exigible reconnue par Morvena ou définitivement établie en justice, sous réserve du droit impératif.

16.3 Le non-paiement à l'échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure l'intérêt prévu par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, l'indemnité légale de recouvrement de quarante euros et les frais raisonnables de recouvrement dépassant ce montant.

16.4 En cas de retard de paiement substantiel, Morvena peut avancer l'échéance d'autres montants déjà facturés pour des prestations réalisées dans les commandes en cours du même client. Elle le fait uniquement après une mise en demeure écrite indiquant les montants concernés et l'exigibilité anticipée envisagée, et laissant au moins cinq jours ouvrables après l'envoi pour payer le solde échu non contesté ou fournir une garantie adaptée. Une partie sérieusement et raisonnablement contestée dont la suspension est justifiée selon l'article 16.2 ne constitue pas à elle seule un motif d'exigibilité anticipée. Un faible écart ne compromettant raisonnablement pas les paiements futurs ne suffit pas davantage. Morvena peut suspendre proportionnellement ses prestations et retenir les biens dans les limites légales. Cette règle ne rend pas automatiquement exigible le prix de prestations non encore exécutées.

16.5 Morvena peut exécuter, livrer, remettre et facturer une commande en parties techniquement ou logistiquement pertinentes. Chaque facture partielle est exigible séparément selon ses modalités de paiement. L'acceptation, le paiement ou l'utilisation d'une partie ne vaut pas renonciation aux droits sur une autre et n'oblige pas Morvena à remettre des parties non encore payées.

16.6 En cas de paiement par virement, la date retenue est celle à laquelle le montant est reçu sur le compte de Morvena. Un ordre ou justificatif de paiement ne remplace pas cette réception. Un paiement partiel ne reporte pas l'échéance du solde exigible restant. Un arrangement de paiement ne modifie les conditions initiales que dans la mesure expressément convenue par les parties.

17 Réserve de propriété et droit de rétention

17.1 Les matériaux et biens vendus par Morvena restent sa propriété jusqu'au paiement complet des montants du contrat concerné. Le client les garde identifiables et les assure à leur valeur de remplacement.

17.2 Dans la mesure légalement permise, Morvena dispose d'un droit contractuel de rétention sur tous les biens, documents et matériaux du client en sa possession, jusqu'au paiement de toutes les créances exigibles de la relation professionnelle, frais et intérêts compris.

17.3 L'enlèvement par un salarié, transporteur ou autre tiers exige le respect des conditions de paiement applicables de l'article 16.1 et une preuve suffisante du mandat. La remise à cette personne vaut livraison au client.

18 Avis de disponibilité, enlèvement et stockage

18.1 Morvena notifie de manière prouvable que les biens sont techniquement terminés et effectivement disponibles pour inspection et enlèvement. Le client les enlève dans les cinq jours ouvrables suivant cette notification, sauf accord contraire. Le premier jour ouvrable est celui suivant l'envoi ; les samedis, dimanches et jours fériés légaux belges ne sont pas comptés. L'avis identifie les biens concernés, la date limite d'enlèvement, l'échéance de paiement selon l'article 16.1 et le début des frais de stockage convenus. Pour une mise à disposition partielle convenue ou autorisée par l'article 16.5, le délai d'enlèvement s'applique séparément aux biens concernés. Un délai de paiement distinct ne modifie pas le délai d'enlèvement sans accord exprès.

18.2 À partir du sixième jour ouvrable suivant un avis de mise à disposition prouvable, les frais de stockage par jour calendrier commencé sont d'un trentième du plus élevé des montants suivants : 75 euros par mission ou 35 euros multipliés par le nombre de mètres carrés de surface au sol réellement occupée, arrondi au mètre carré supérieur. Tous les montants s'entendent hors TVA. Dès le début du stockage payant, les samedis, dimanches et jours fériés sont également comptés. Les frais courent jusqu'au jour inclus de l'enlèvement des biens concernés ou de la fin du stockage interne. En cas d'enlèvement partiel, la surface au sol restant réellement occupée est utilisée à partir du jour calendrier suivant ; le minimum reste applicable une seule fois par mission tant que des biens de cette mission restent en stockage payant. Le changement de mois calendrier ne déclenche pas un nouveau forfait mensuel. Un stockage externe raisonnable et nécessaire, une protection particulière et des manutentions supplémentaires peuvent être facturés séparément selon les tarifs préalablement communiqués ; une même prestation n'est pas facturée deux fois.

18.3 Le stockage ne prolonge aucun délai de garantie ou de réclamation et se fait aux risques du client, sauf faute prouvée de Morvena. Les frais de stockage et le prix intégral restent dus. Le non-paiement a les conséquences des articles 13, 16 et 17.

18.4 En cas de non-enlèvement persistant, Morvena peut, après mise en demeure écrite et dernier délai raisonnable, stocker les biens à l'extérieur aux frais et risques du client. Vente, transformation, évacuation ou destruction ne sont qu'un ultime recours, uniquement dans les limites légales, après toutes notifications et échéances requises et lorsque la garde ne peut raisonnablement plus être exigée de Morvena.

19 Remise à l'atelier et transfert des risques

19.1 Sauf accord différent, la livraison a lieu à l'atelier Morvena, Industrieweg-Zuid 1360, Zonhoven. Avant remise, Morvena invite de manière démontrable le client à inspecter avec suffisamment de temps, de lumière et d'accès aux faces pertinentes et références convenues. Même en cas de transport par Morvena ou un tiers, le client est expressément invité à inspecter personnellement à l'atelier au préalable.

19.2 En B2B, les risques des biens sortants sont transférés dès leur réception par le client ou son mandataire ou dès le début du chargement, selon le premier événement. L'article 20 régit l'enlèvement chez le client et tous les transports. Transfert des risques, acceptation de la finition et constat de dommages de transport sont des événements distincts.

19.3 Les défauts apparents, quantités et écarts raisonnablement décelables lors d'une inspection approfondie dans les conditions offertes doivent faire l'objet de réserves écrites précises avant chargement. À défaut, ils sont définitivement acceptés dès le début du chargement et au plus tard au départ de l'atelier. Les droits à réparation, réduction de prix et indemnisation pour ces points apparents s'éteignent. Cela vaut également si, après une possibilité réelle d'inspection, le client y renonce ou la confie totalement ou partiellement à un salarié, transporteur ou autre tiers.

19.4 Le client organise lui-même l'intervention d'un inspecteur habilité et suffisamment compétent. La compétence ou le pouvoir d'inspection limités de son transporteur ne prolongent pas le délai d'inspection : le

client inspecte alors personnellement au préalable, fait intervenir un expert ou demande un report avant la remise. La déchéance ne couvre pas un défaut caché, un défaut intentionnellement dissimulé, un défaut qui n'a pu être constaté faute d'accès raisonnable à l'inspection ou un dommage nouveau survenant seulement lors du chargement ou du transport. Les exceptions de l'article 25.4 restent applicables.

20 Emballage, transport, montage et travail sur site

20.1 Le transport ne fait pas partie de la mission de finition ni de ses délais d'exécution. L'enlèvement de biens encore à traiter fait l'objet d'un accord préalable distinct ; le transport de biens finis fait l'objet d'un accord concret distinct après l'avis de mise à disposition. Emballage, caisses, racks de retour, chargement, arrimage, déchargement, montage et travail sur site ne font partie des prestations convenues que s'ils y sont expressément inclus. Pour chaque trajet, les biens, lieux d'enlèvement et de livraison, exécutant, prix ou gratuité et répartition des tâches sont convenus. Les accords sur la valeur des biens, la responsabilité et l'assurance suivent les articles 5.4 et 20.3 à 20.7.

20.2 En cas de transport par le client ou son transporteur directement mandaté, le client supporte les risques de transport et d'emballage du début du chargement à la fin du déchargement. Il choisit un véhicule adapté, des protections, des personnes compétentes et une assurance appropriée. L'aide de Morvena ne modifie pas cette répartition, sous réserve de l'article 20.7.

20.3 Morvena ne cherche pas à effectuer du transport. À la demande expresse du client professionnel, elle peut exceptionnellement accepter enlèvement ou livraison comme service complémentaire, avec ou sans remboursement des frais. Le client peut recourir à un transporteur professionnel. Une rémunération du temps, véhicule ou personnel ne comprend ni prime de risque ni assurance marchandises. Cette description ne modifie pas la qualification juridique impérative résultant de l'exécution réelle.

20.4 Lorsque Morvena effectue un enlèvement ou une livraison à la demande expresse du client professionnel comme service complémentaire, le client supporte les risques de perte fortuite, dommage, casse, rayures, vol, incendie, intempéries et retard du début du chargement au lieu d'enlèvement à la fin du déchargement à destination, à l'aller comme au retour. Morvena exclut sa responsabilité pour une faute légère ordinaire, commise par elle ou ses auxiliaires dans ce service complémentaire, uniquement dans la mesure permise par le rôle de transport réellement assumé et le droit applicable et sans vider une obligation essentielle de sa substance. Le client prévoit une assurance marchandises adaptée. L'absence d'assurance du client n'étend pas la responsabilité de Morvena. Les exceptions et règles impératives de l'article 20.7 prévalent toujours.

20.5 Lorsqu'un régime impératif de transport s'applique, la responsabilité, le calcul du dommage, les limites et la perte du droit à limitation sont appréciés selon ce régime. En l'absence d'un tel régime, si l'exclusion de l'article 20.4 ne peut s'appliquer mais qu'une limitation est permise, le plafond du trajet convenu par écrit avant acceptation s'applique. À défaut, l'indemnisation du dommage direct prouvé est limitée au prix net du trajet; pour un trajet gratuit lié à une commande de finition, le plafond subsidiaire correspond au prix net de finition convenu des seuls éléments transportés touchés par le sinistre. Si ce prix n'est pas identifiable séparément, il est déterminé selon les règles de répartition de l'article 25.3. La limite cumulée par mission de l'article 25.3 et les exceptions de l'article 20.7 restent applicables. Un trajet gratuit autonome sans commande de finition n'est accepté qu'après un accord écrit distinct sur la responsabilité et l'assurance. L'article 20.7 reste toujours applicable.

20.6 En cas de recours à un transporteur externe, les parties déterminent avant commande qui conclut le contrat de transport. Morvena n'agit au nom et pour le compte du client que sur mandat clairement communiqué à l'avance; l'identité du transporteur et ses conditions sont alors préalablement communiquées et acceptées. Morvena reste responsable de ses propres fautes imputables dans l'intermédiation convenue, dans les limites des articles 25 et 20.7. Si Morvena contracte en son propre nom ou assume elle-même le transport, ses obligations sont appréciées selon ce rôle réel et le droit applicable. La seule désignation d'intermédiaire ou de service complémentaire ne modifie pas ce rôle.

20.7 Aucune exclusion ni aucun plafond de l'article 20 ne s'applique au dol, à la faute intentionnelle ou lourde de Morvena ou de ses auxiliaires de transport, aux atteintes à la vie ou à l'intégrité physique, à la privation de substance d'une obligation essentielle, ou lorsque le droit impératif du transport l'interdit. La Convention CMR et les règles nationales impératives s'appliquent lorsque leurs conditions sont remplies. Les termes service au client, transport gratuit ou prestation accessoire ne les excluent pas.

20.8 Sur site, le client assure un accès sûr, les moyens de chargement et de déchargement convenus, un emplacement de stationnement adapté, les autorisations nécessaires pour son site et des informations exactes sur le poids, les dimensions, l'accessibilité et les circonstances particulières. Le lieu d'enlèvement ou de livraison convenu détermine l'étendue du déplacement ; le portage par escalier, le levage, le démontage,

le montage et le déplacement à l'intérieur des bâtiments ne sont inclus que dans la mesure expressément convenue. Morvena peut refuser ou interrompre un transport ou une manutention dangereux. En cas d'absence des moyens convenus ou d'informations inexactes du client, les parties peuvent convenir d'une exécution adaptée. Un temps d'attente raisonnable, un déplacement inutile et des travaux supplémentaires sont facturés selon les tarifs et la procédure de modification convenus dans la mesure où leur cause est imputable au client.

21 Séchage, durcissement et usage après livraison

21.1 Assez sec pour manipuler ou transporter ne signifie pas complètement durci chimiquement ou mécaniquement. Le client respecte les délais communiqués et évite avant durcissement complet empilage, emballage serré, montage, nettoyage, mise en charge, humidité, chaleur, produits chimiques et autres manipulations à risque.

21.2 Les dommages ou empreintes sont exclus de la garantie commerciale dans la mesure où ils sont causés par une manipulation prématurée, des intercalaires, rubans, films, emballages ou montages inadaptés. Cette exclusion ne touche pas un défaut causé par une faute d'exécution de Morvena et non imputable à ces circonstances.

21.3 Lorsque le client demande une mise à disposition accélérée, Morvena apprécie si elle est techniquement justifiée et communique les conséquences raisonnablement prévisibles. Le client assume les risques causés par la mise à disposition accélérée convenue, dans les limites des articles 23.3 et 25.4.

22 Acceptation et réclamations

22.1 L'inspection, la recommandation d'une inspection personnelle préalable et la déchéance concernant les points apparents sont régies par les articles 19.1 à 19.4. Le client communique concrètement par écrit toute réserve, par élément, emplacement et nature, avant le début du chargement, sur le bon d'enlèvement ou par une autre communication écrite à Morvena pouvant être conservée. Un transporteur qui n'effectue qu'un contrôle logistique ne remplace pas une inspection technique ; le client assume les conséquences de ce choix dans les limites de l'article 19.4.

22.2 Un défaut non visible est signalé par écrit avec motivation dans les cinq jours ouvrables suivant sa découverte, avec numéro de projet, code de pièce, description et, si possible, photos. Le seul dépassement de ce délai n'éteint pas automatiquement toute réclamation ou garantie commerciale. Si Morvena démontre que le retard a nui à l'examen, à la possibilité de réparation ou à la limitation du dommage, ce préjudice est pris en compte dans la mesure où il est imputable au retard. Les dommages supplémentaires évitables dus au signalement tardif ne sont pas à charge de Morvena dans les limites légales. Les autres conditions et la durée de l'article 23 demeurent applicables. Aucune période légale impérative n'est réduite. Le client conserve la pièce et les justificatifs pertinents et prend des mesures raisonnables pour limiter tout dommage supplémentaire.

22.3 Absence d'inspection, inspection incomplète ou enlèvement par un tiers ne prolongent pas le délai de réserve apparente si Morvena a offert une possibilité réelle et raisonnable. Les points réservés par écrit restent soumis au suivi convenu. Les exceptions de l'article 19.4 ne sont pas écartées.

22.4 Avant réparation, démontage, destruction ou intervention de tiers, Morvena bénéficie d'une possibilité raisonnable d'examiner biens et circonstances. À défaut, les recours s'éteignent dans la mesure où l'existence, la cause ou l'étendue du défaut ne peuvent plus être établies de façon fiable pour cette raison.

22.5 Les examens ou travaux qui ne relèvent pas d'une garantie couverte ou d'une autre obligation de Morvena sont payants lorsque le prix ou sa méthode de calcul a été préalablement communiqué et accepté. Le seul rejet d'une réclamation ne rend pas des frais d'examen exigibles. Une mission d'examen ne constitue pas en elle-même une reconnaissance de responsabilité ou de couverture par la garantie.

23 Garantie commerciale B2B

23.1 Morvena accorde une garantie commerciale de 12 mois à compter de la mise à disposition à l'atelier pour les défauts d'exécution démontrables de ses propres prestations. Pour cette garantie, la date de mise à disposition est celle mentionnée dans l'avis écrit à laquelle la finition convenue est techniquement terminée et effectivement disponible pour inspection et remise. Une simple date de production prévue ne vaut pas mise à disposition. Un enlèvement ultérieur à la demande du client ne reporte pas cette date. En cas de mise à disposition partielle, la date s'applique aux éléments concernés. Le défaut d'exécution couvert doit se manifester pendant la période de garantie et être signalé conformément à l'article 22.2. Cette garantie ne crée pas d'obligation de résultat plus étendue.

23.2 Dans le système et les conditions d’utilisation convenus, elle couvre perte anormale d’adhérence, cloques, écaillage ou écart substantiel par rapport à une référence écrite contraignante causé par une faute de Morvena.

23.3 La garantie commerciale ne couvre pas un défaut dans la mesure où il résulte de défauts ou mouvements du support; de la conception ou préparation du client; de produits antérieurs inconnus; de silicone, cire, huile, colle ou salissures; d’humidité, chaleur, UV, usage extérieur sans système adapté, impact, rayures, usure, produits chimiques ou mauvais entretien; de transport, stockage ou montage; d’utilisation avant durcissement complet; ou de modification ou réparation par des tiers. L’exclusion concerne uniquement le défaut ainsi causé et ne supprime pas la couverture de fautes d’exécution indépendantes de Morvena. Les différences acceptables convenues et l’évolution naturelle du bois, placage, couleur, brillance, structure, effet métallique et patine ne constituent pas en soi une faute d’exécution. Cet article ne restreint pas les droits qui ne peuvent être valablement exclus.

23.4 Pour les matériaux du client et produits qu’il impose, Morvena garantit seulement un traitement soigneux, non leurs propriétés intrinsèques, compatibilité ou durabilité. Une garantie plus longue ou de système technique ne vaut qu’après confirmation écrite expresse, dans les conditions du fabricant et du système complet convenu.

23.5 La garantie commerciale B2B dépend du paiement intégral et ponctuel de la commande. Pour une somme exigible impayée, Morvena adresse une mise en demeure écrite indiquant le solde non contesté, les coordonnées de paiement et les conséquences applicables à la garantie. L’intégralité du solde ne faisant pas l’objet d’une contestation sérieuse et motivée doit être irrévocablement reçue sur son compte dans les cinq jours ouvrables suivant l’envoi. Le premier jour ouvrable est celui suivant l’envoi; samedis, dimanches et jours fériés légaux belges sont exclus. Le délai expire à 23 h 59 le cinquième jour ouvrable. À défaut, la garantie prend fin définitivement si la mise en demeure l’a expressément annoncé, sous réserve de l’exception suivante. Si le solde non contesté restant à l’échéance est au maximum de 10 pour cent du prix total convenu TVA comprise, seule l’exécution de la garantie est suspendue jusqu’au paiement. Même en dehors de ce seuil chiffré, aucune déchéance définitive n’est appliquée lorsqu’elle serait manifestement disproportionnée à l’importance et aux circonstances du manquement. Une partie faisant l’objet d’une contestation sérieuse et motivée n’entre pas dans la sanction tant que la contestation n’est pas résolue; le solde non contesté reste payable. Après déchéance définitive, un paiement tardif ne rétablit pas la garantie, sauf décision écrite contraire de Morvena.

23.6 La déchéance définitive ne touche ni un défaut correctement signalé avant l’expiration de la mise en demeure, ni une responsabilité ou un droit qui ne peut être valablement exclu. En cas de simple suspension, le client peut continuer à signaler des défauts; après paiement intégral, les défauts signalés à temps et couverts pendant la période initiale de garantie sont traités. La suspension ne prolonge pas cette période. Morvena ne peut suspendre le traitement que si la loi le permet. Ce régime concerne uniquement la garantie commerciale volontaire B2B et ne s’applique pas aux consommateurs.

24 Remèdes en cas de défaut imputable

24.1 Pour une réclamation ponctuelle et fondée, Morvena a d’abord le droit d’examiner la pièce et, à son choix, de réparer, refaire la finition ou réexécuter la prestation dans un délai raisonnable.

24.2 Seulement si réparation ou réexécution sont impossibles, manifestement disproportionnées ou infructueuses après une tentative raisonnable, le client a droit à une réduction proportionnelle ou au remboursement du prix net de la partie défectueuse concernée.

24.3 Le remède est en principe exécuté à l’atelier Morvena. Démontage, remontage, chantier, emballage, transport, séjour, arrêt de production et prestations de tiers sont exclus, sauf acceptation écrite préalable de Morvena ou exigence légale impérative.

24.4 Le client ne peut faire réparer par un tiers aux frais de Morvena sans consentement écrit préalable, sauf nécessité urgente prouvée de limiter immédiatement des dommages supplémentaires.

24.5 La réparation ou la réexécution au titre de la garantie commerciale porte sur les éléments concernés par le défaut d’exécution couvert et n’entraîne pas automatiquement le renouvellement de la mission entière ou la reprise d’éléments non affectés. Morvena effectue les travaux nécessaires pour rétablir correctement la finition convenue de l’élément concerné. La date d’expiration initiale de la garantie commerciale reste applicable ; une nouvelle période complète ne naît que si Morvena la promet par écrit. La responsabilité pour une faute dans la réparation elle-même et les droits légaux qui ne peuvent être exclus restent préservés.

25 Responsabilité

25.1 Morvena répond uniquement du dommage direct, prévisible et prouvé résultant immédiatement d'une faute contractuelle ou extracontractuelle imputable.

25.2 Dans les limites légales, Morvena ne répond pas des dommages indirects ou consécutifs : perte de bénéfice, chiffre d'affaires, production, usage, chances, contrats ou clients, réputation, coûts financiers, personnel interne, pénalités ou indemnités envers des tiers, production de remplacement, installations provisoires ou autres préjudices commerciaux accessoires.

25.3 Avant l'acceptation de la mission, les parties peuvent convenir par écrit d'un plafond de responsabilité distinct. À défaut d'un tel accord exprès, la responsabilité contractuelle et extracontractuelle totale de Morvena et de ses auxiliaires ensemble, par mission et pour tous les sinistres connexes réunis, est limitée au prix net convenu hors TVA de la seule partie de la prestation directement à l'origine du dommage. Pour déterminer ce prix, le prix distinct convenu pour cette partie ou une clé de répartition objective convenue à l'avance prévaut. À défaut, ce prix est calculé au prorata du nombre de mètres carrés traités des éléments concernés par rapport au nombre total de mètres carrés traités auquel le poste de prix concerné se rapporte. Pour des traitements différents, la répartition se fait au sein du traitement correspondant ; une même surface n'est pas comptée plusieurs fois pour plusieurs couches au sein du même traitement. À défaut de postes de prix distincts, le prix net total de la prestation de finition est réparti selon cette proportion de surfaces. L'offre ou la liste des éléments fixe la méthode de mesure et les surfaces ; les éléments supplémentaires non endommagés ne sont pas inclus dans le numérateur. Pour les prestations qui ne peuvent raisonnablement être mesurées au mètre carré, un prix distinct ou une clé de répartition objective est convenu avant l'acceptation. La valeur des biens confiés et une couverture d'assurance supérieure n'augmentent pas automatiquement le plafond. Les exceptions de l'article 25.4 restent pleinement applicables. Le transport relève de l'article 20. Le plafond concerne l'indemnisation du dommage. Il ne limite ni la réparation ou la réexécution à laquelle Morvena est tenue selon l'article 24, ni le remboursement des sommes non dues selon le régime de décompte applicable.

25.4 Les exclusions et plafonds ne s'appliquent pas en cas de fraude, de faute intentionnelle ou lourde de Morvena ou de ses auxiliaires, d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique, ou lorsqu'ils priveraient une obligation essentielle de sa substance. Ils ne s'appliquent pas non plus lorsque le droit impératif les interdit.

25.5 Le client garantit Morvena contre les réclamations de ses donneurs d'ordre et d'autres tiers dans la mesure où elles résultent d'une faute imputable au client, d'une instruction incorrecte ou d'une promesse non autorisée sur les prestations de Morvena et dépassent ce que le client pourrait lui-même valablement réclamer à Morvena. La garantie ne couvre pas le dommage imputable à une faute de Morvena ou de ses auxiliaires dont la responsabilité n'est pas valablement exclue ou limitée, et ne peut jamais transférer au client les exceptions de l'article 25.4. En cas de causes concurrentes, le client supporte uniquement sa part imputable. Morvena signale la réclamation à temps et donne au client une possibilité raisonnable de participer à la défense; sans son accord préalable, elle ne conclut pas de transaction augmentant son obligation de garantie.

25.6 Le client prend des mesures raisonnables pour limiter les dommages évitables et fournit les informations raisonnablement disponibles nécessaires à l'examen de la cause et de l'étendue d'une demande. Un même dommage n'est pas indemnisé plusieurs fois sur des fondements juridiques différents. Les réparations, réductions de prix ou indemnités déjà accordées par Morvena ne sont prises en compte que dans la mesure où elles ont effectivement compensé le même dommage. Les droits légaux des assureurs et autres tiers restent préservés.

26 Force majeure et circonstances imprévues

26.1 En cas d'impossibilité d'exécution non imputable à la partie concernée, l'obligation affectée ainsi que ses délais indicatif et maximal en cours sont suspendus aussi longtemps et dans la mesure où la force majeure empêche l'exécution. Le caractère imprévisible et inévitable de l'empêchement est pris en compte. La partie concernée informe l'autre sans retard injustifié, explique l'obstacle concret et sa durée attendue et prend des mesures raisonnables pour en limiter les effets. À la fin de l'empêchement, la partie restante du délai reprend son cours.

26.2 Si la force majeure temporaire dure plus de soixante jours calendrier, chaque partie peut mettre fin par écrit à la partie affectée non exécutée, sans indemnité du fait de cette cessation. Les prestations utiles exécutées et les frais démontrables dus légalement ou contractuellement sont décomptés ; les acomptes correspondant à des prestations non dues sont remboursés. Les conséquences légales d'une impossibilité définitive et les droits impératifs à une cessation plus précoce restent préservés. Cette disposition ne couvre pas le dol ou la faute lourde propre et n'efface pas une responsabilité déjà encourue.

26.3 En cas de changement imprévu rendant l’exécution excessivement onéreuse, une partie peut demander une renégociation si les conditions légales sont remplies. La demande seule ne confère pas un droit illimité de suspendre les prestations ou le paiement. À défaut d’accord, les recours légaux s’appliquent.

27 Propriété intellectuelle et connaissances techniques

27.1 Les droits sur les recettes, descriptions de procédés, résultats d’essais, développements expérimentaux, rendus, dessins, photographies et autres documents propres et savoir-faire technique développés par Morvena restent à Morvena, sauf accord écrit contraire. Le paiement de la finition ou la remise d’un échantillon ou document n’implique pas en soi un transfert de ces droits ni une obligation de communiquer les recettes et le savoir-faire de procédé. Les droits du client ou de tiers sur leurs propres biens et informations fournies restent préservés.

27.2 Le paiement confère au client le droit d’utiliser le résultat fourni pour le projet convenu. La reproduction de documentation technique confidentielle, l’analyse à des fins d’imitation, le transfert de recettes ou l’utilisation de documentation de Morvena pour une exécution par des tiers nécessitent une autorisation écrite préalable. L’usage, l’entretien et la réparation normaux des biens finis sont autorisés ; les informations nécessaires d’utilisation et de sécurité sont fournies.

27.3 Morvena peut conserver et réutiliser les données de couleur et finition du projet pour entretien, réparation, reproduction et assurance qualité, avec un minimum de données personnelles.

28 Confidentialité

28.1 Les parties gardent confidentielles les informations techniques, commerciales et de projet non publiques raisonnablement confidentielles. Elles les utilisent uniquement pour le contrat et ne les partagent qu’avec les personnes qui en ont besoin et sont tenues à confidentialité.

28.2 L’obligation ne concerne pas les informations déjà licitement connues ou publiques, développées indépendamment ou devant légalement être communiquées.

28.3 Le client communique à temps les embargos et accords spécifiques. La protection réciproque des informations manifestement confidentielles vaut même sans notification.

29 Images de projets, références, lieu et identité du client

29.1 Morvena peut utiliser des images professionnelles de son travail pour portfolio, site, réseaux sociaux et présentations si les droits et la base juridique le permettent. Avant remise, le client professionnel peut s’opposer ou demander anonymisation ou embargo. Cet accord publicitaire contractuel ne constitue pas automatiquement le consentement des personnes reconnaissables, propriétaires, créateurs ou photographes.

29.2 Le nom du client et la localisation générale sont convenus séparément dans la confirmation. Sans choix, Morvena ne publie ni nom ni lieu identifiable. Adresses privées exactes, informations de sécurité et données confidentielles ne sont pas publiées sans accord valide distinct.

29.3 Un consentement distinct, libre et spécifique est demandé si requis pour des prises de vue ciblées et la publication de personnes reconnaissables. Un refus n’influence ni prix ni exécution. Les droits applicables des personnes restent préservés.

29.4 Le client signale les droits et restrictions du client final, du propriétaire, du maître d’ouvrage et du concepteur, et n’accorde que les autorisations pour lesquelles il est habilité.

29.5 Le consentement peut être retiré pour l’avenir via info@morvena.be. Morvena traite retrait, opposition et effacement selon les règles applicables. Un traitement licite antérieur ne devient pas rétroactivement illicite. Aucune pénalité ni frais d’usage ne sont imposés pour l’exercice des droits à la vie privée.

29.6 Morvena peut réaliser et conserver les images de projet et constatations techniques nécessaires à l’exécution, au contrôle qualité, à la remise et au traitement ou à la preuve de réclamations et demandes, conformément aux règles applicables en matière de protection des données.

30 Données personnelles

30.1 Morvena traite les données nécessaires de contact, de projet, de facturation et techniques pour l’offre, l’exécution, les obligations légales et le suivi légitime du dossier. Les informations de confidentialité mises à disposition du client précisent les finalités, bases juridiques, destinataires, durées de conservation ou critères permettant de les déterminer et droits.

30.2 Le client ne fournit que des données nécessaires et obtenues licitement et informe si nécessaire salariés et tiers de leur transmission à Morvena.

31 Notifications et preuve

31.1 L’écrit comprend lettre et e-mail aux dernières coordonnées communiquées. Les accords opérationnels par messagerie ne valent que s’ils sont suffisamment clairs et envoyés par une personne habilitée.

31.2 Offres, confirmations, e-mails, fiches de production, métrés, bons, preuves d’enlèvement, photos, journaux numériques et comptabilité peuvent servir de preuve. Les parties acceptent signatures électroniques et copies numériques durables.

31.3 Les parties signalent à temps toute modification de leurs coordonnées et utilisent les dernières adresses confirmées. Le seul envoi ne constitue pas une preuve irréfragable de réception.

32 Nullité, renonciation et cession

32.1 Une disposition nulle ou inapplicable n’est pas appliquée. Le reste subsiste s’il peut exister sans elle. Un remplacement n’intervient que si permis par la loi.

32.2 Ne pas exercer immédiatement un droit ne vaut pas renonciation.

32.3 Le client ne peut céder le contrat ou ses droits sans accord écrit préalable de Morvena. Celle-ci peut le céder au sein de son groupe ou lors d’une cession d’activité, sans réduire substantiellement l’exécution et les droits du client.

33 Droit applicable, langue, survie et juridiction

33.1 Le droit belge s’applique exclusivement, à l’exclusion de la Convention de Vienne sur la vente internationale dans la mesure légalement permise.

33.2 Les parties tentent d’abord une solution amiable au niveau de la direction. Cela n’empêche ni mesure conservatoire urgente ni recouvrement d’une dette non contestée.

33.3 Seuls les tribunaux de l’arrondissement judiciaire du Limbourg, division Hasselt, sont compétents, sous réserve des règles impératives.

33.4 Si les conditions ou un contrat professionnel sont disponibles en plusieurs langues, le néerlandais prime en cas de différence de sens ou d’interprétation, sauf désignation écrite par Morvena d’une autre version authentique. Les traductions sont une aide et ne modifient pas le texte néerlandais.

33.5 Après exécution, résiliation ou résolution, survivent les dispositions sur paiement, rétention, propriété intellectuelle, confidentialité, publicité de projet, données personnelles, preuve, garanties, limitations de responsabilité, garanties contre recours, droit applicable et litiges.